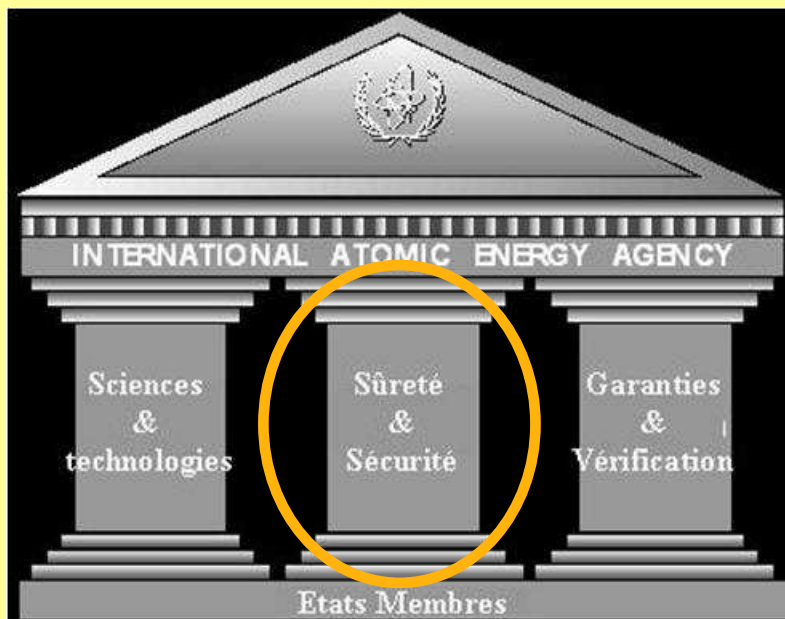


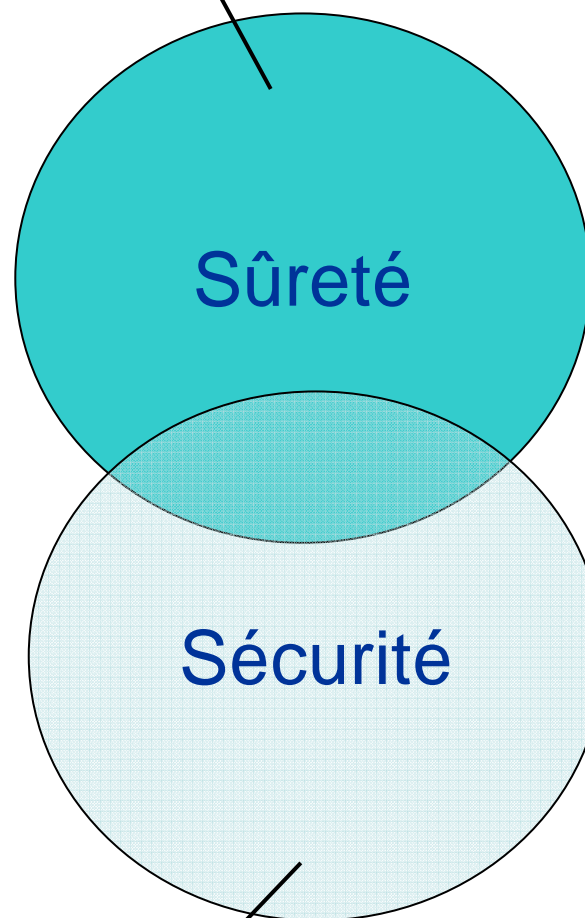
Les trois piliers

1. Développer les **applications pacifiques de l'énergie nucléaire**
2. Utiliser les matières radioactives de manière **sûre et sécurisée**
3. **Vérifier** leur non détournement

Service nucléaire, RP ONU Vienne



Protection contre les dommages radiologiques causés à l'être humain et à l'environnement



Protection contre les actes de malveillance et les négligences pouvant causer des dommages ou mettre en danger des personnes

- Activité normative / Conventions incitatives dans le domaine de la sûreté
- La protection contre les actes de malveillance
- L'assistance internationale en cas d'accident
- La responsabilité civile en cas d'accident nucléaire

Activité normative

- Une activité normative inscrite dans les statuts
 - L'Agence a pour attributions *“d'établir ou d'adopter, (...) des normes de sécurité destinées à protéger la santé et à réduire au minimum les dangers auxquels sont exposés les personnes et les biens”* (III A. 6)
 - Production de “standards de sûreté” et de “codes de conduite”
- L'AIEA est dépositaire de conventions internationales
- Un droit essentiellement incitatif : « standards » ou bonnes pratiques plutôt que normes strictes

Pourquoi des normes non-contraignantes?

- “droit incitatif” ou “quasi-droit” (“soft law”)
 - **Rapidité d’adoption** nécessaire face à des technologies en constante évolution
 - **Contenu plus ambitieux** que des normes juridiquement contraignantes, difficiles à négocier
 - Renvoie à la **responsabilité de chaque Etat** dans le domaine de la sûreté et de la sécurité nucléaire (et, au-delà, à la responsabilité première de l’exploitant)
 - **Efficacité liée à une force “morale”** :
 - Engagements politiques de respecter les normes incitatives
 - Mécanismes de **revue par les pairs**
 - Outil fondamental d’**harmonisation des droits nationaux**

- Issues de l'après - Tchernobyl :
 - Convention sur la notification rapide en cas d'accident nucléaire (1986)
 - Convention sur l'assistance internationale en cas d'accident nucléaire ou d'urgence radiologique (1986)
 - Convention sur la sûreté nucléaire (CSN - 1999)
 - *Réunion extraordinaire de revue en août 2012*
 - *Groupe de travail à participation non-limité sur la transparence et l'efficacité*
 - *Réunion d'examen en avril 2014*
 - Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets nucléaires (2001)

Conventions incitatives

CSN / Convention Commune

- Peu de dispositions contraignantes
 - Mécanisme de revue tous les trois ans
 - Soumission d'un rapport sur l'application des Conventions par les Parties Contractantes (incidents, progrès, modification)
 - Envoi de questions sur les rapports par les Parties Contractantes (201 sur le rapport de la France 2012 sur l'application de la Convention commune)
 - 2 semaines de réunion à Vienne (présentation par chaque pays)
 - Rapport final sur l'application de la convention
- ⇒ l'efficacité repose avant tout sur la "pression des pairs"
(« *peer pressure* »)
- Faut-il réviser ces conventions après l'accident de Fukushima-Daïchi?
 - Faut-il davantage d'articles prescriptifs?
 - *Indépendance des autorités : notion à définir*
 - *Information du public : garant de l'indépendance de l'autorité*
 - *Critères d'examen des rapports nationaux : référence à davantage d'exigences de sûreté?*
 - La CNS ne s'applique qu'aux centrales de puissance (la directive européenne sur la sûreté couvre toutes les installations nucléaires)

Collection des normes de sûreté



- 3 niveaux
 - Fondamentaux de sûreté
 - Prescriptions
 - Guides de sûreté
- Elaborées parfois en collaboration avec d'autres organismes internationaux (FAO, WHO, IMO, etc.)
- L'AIEA propose des missions d'audits (évaluation par les pairs) pour évaluer le respect des normes
 - IRRS pour les infrastructures d'un Etat (2006 et 2009 en France)
 - OSART pour les opérateurs
 - EPREV pour la préparation aux situations d'urgence etc.
 - Question : les conclusions publiques doivent-elles être systématiquement rendues publiques ?
- Cas particulier du transport
 - Les prescriptions SSR-6 acquièrent force de loi via leur intégration dans des accords européens et conventions internationales élaborés par « mode de transport » (aérien, routier, ferroviaire, maritime)
- Question fondamentale posée depuis l'accident au Japon
 - Est-ce que l'application de l'ensemble des normes de sûreté de l'AIEA suffit à éviter un accident nucléaire ?

Protection contre les actes de malveillance

- Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires (CPPNM, 1979, entrée en vigueur en 1987)
 - Matières concernées (fins pacifiques) : plutonium, l'uranium 235, l'uranium 233 et combustible irradié
 - Obligation de protéger ces matières, pendant le transport international.
 - Extension à la protection physique des installations nucléaires via un amendement de 2005 (ratifié par la France début 2013)
- Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives (2004) + Guide import/export
- Résolutions des Nations-Unies 1373 et 1540
 - terrorisme et prolifération
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaires
- Collection des guides de sécurité
 - fondamentaux, recommandations, guides
- Service d'audit (évaluation par les pairs) : IPPAS
 - Novembre 2011 en France
- 3^{ème} programme d'action AIEA post-"11/09" (2010/2013)



Assistance internationale en cas d'accident

Service nucléaire, RP ONU Vienne

- Un centre d'urgence H24



- Mais l'intervention en cas d'accident et de situation d'urgence reste de la responsabilité des opérateurs et des Etats Membres
- L'AIEA doit coordonner les offres d'assistance faites par les Parties contractante à la convention d'assistance
 - Propositions françaises pour créer des mécanismes de coopération rapide en cas d'accident
 - Ex. d'assistance : soins en France d'un travailleur irradié péruvien

Responsabilité civile en cas d'accident nucléaire

- Principes dérogatoires au régime RC de droit commun
 - Responsabilité objective de l'exploitant
 - Responsabilité exclusive de l'exploitant (canalisation : exonération du fournisseur de technologie)
 - Garantie financière obligatoire
 - Limitation du montant de la responsabilité des exploitants
 - Limitation de la responsabilité dans le temps
- 2 régimes de convention en vigueur
 - Paris et Bruxelles (OCDE)
 - Vienne (AIEA)
 - Protocole commun
- Convention complémentaire sur la réparation des dommages nucléaires (CRC – non entrée en vigueur)
- Réflexions en cours sur le régime mondial de RC après l'accident de Fukushima